



**VILLE DE CRUSEILLES**  
(Haute-Savoie)

## CONSEIL MUNICIPAL DU 02 NOVEMBRE 2022

### NOTE DE SYNTHÈSE

<b>FINANCES</b>	2	
1. Décision modificative n°4 pour le budget principal 2022		2
2. Portage foncier pour l'acquisition du Cottage par l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74)		3
3. Remboursement de frais à Mme Anne BARRAUD		7
4. Approbation du protocole d'accord mettant fin à l'exécution du marché n° 202200000016 – Construction d'un Centre Technique Municipal - LOT 14 «Chauffage – Plomberie – Sanitaires – VMC» attribué à l'entreprise PAC MAINTENANCE et suites données pour la bonne exécution de ce lot		8
5. Mise à disposition de la salle d'animation du Collège Louis Armand Convention avec le Conseil Départemental relative à l'utilisation des installations sportives des communes ou leurs groupements par les collégiens – Années scolaires 2021-2022 et 2022-2023		12
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	19	
6. Adhésion au service médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre De Gestion 74		19
<b>URBANISME / FONCIER</b>	30	
7. Convention de servitudes au profit de ENEDIS - Les Morènes – Parcelles D 4358 et D 4387		30
8. Convention de servitude au profit de ENEDIS - Les Lirons – Parcelle B 138		37
9. Délégation du Maire à un Maire-Adjoint au titre de l'article l422-7 du code de l'urbanisme – PC n° 074 096 22 X 0019		40

## FINANCES

### 1. Décision modificative n°4 pour le budget principal 2022

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Budget Primitif 2022 a été adopté par délibérations n°2022/16 et n°2022/17 en date du 1<sup>er</sup> mars 2022.

La présente décision modificative a pour objet d'intégrer en recettes de fonctionnement les produits perçus mais non budgétés et en contrepartie ajuster le montant du fonds de péréquation des recettes intercommunales et communales (FPIC) et abonder les dépenses imprévues afin d'anticiper l'ajustement des crédits en fin d'exercice.

Elle se présente comme suit et a été présentée lors de la commission finances/RH/organisation du 24 octobre 2022 :

LIBELLE	Chapitres Articles	DEPENSES	Chapitres Articles	RECETTES
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>20</b>	<b>0,00</b>		
Frais de réalisation documents d'urbanisme	202	+10 000,00		
Frais d'études	2031	- 32 000,00		
Concessions, droits similaires	2051	+ 22 000,00		
<b>Produits des services, domaines et ventes</b>			<b>70</b>	<b>+ 22 761,69</b>
Concessions cimetière			70311	+ 1 399,80
Redevance d'occupation du domaine public			70323	+17 265,20
Redevance services à caractère de loisirs			70632	+4 096,69
<b>Impôts et taxes</b>			<b>73</b>	<b>+ 20 869,46</b>
Autres impôts locaux ou assimilés			7318	+1 265,00
Taxe sur consommation finale d'électricité			7351	+19 604,46
<b>Dotations et participations</b>			<b>74</b>	<b>+54 133,00</b>
Dotation forfaitaire			7482	+ 50 536,00
Dotation de solidarité rurale			74834	+ 3 597,00
<b>Produits exceptionnels</b>			<b>77</b>	<b>+19 872,00</b>
Autres produits exceptionnels sur opé de gestion			7718	+19 872,00
<b>Atténuation de produits</b>	<b>014</b>	<b>+ 1 536,00</b>		
FPIC		+1 536,00		
<b>Dépenses imprévues</b>	<b>022</b>	<b>+116 100,15</b>		
<b>TOTAL</b>		<b>+ 117 636,15</b>		<b>+ 117 636,15</b>

**Madame le Maire propose au Conseil Municipal, de bien vouloir :**

- **ACCEPTER** les virements de crédits tels que figurant ci-dessus,
- **VOTER** en dépenses et recettes les suppléments de crédits compensés tels que proposés dans la Décision Modificative n°4 ci-dessus.

## 2. Portage foncier pour l'acquisition du Cottage par l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74)

- **Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 324-1,
- **Vu** les statuts de l'EPF 74,
- **Vu** le Programme pluriannuel d'investissements de l'EPF 74 pour la période 2019/2023,
- **Vu** le règlement intérieur de l'EPF 74,
- **Vu** la décision de Madame le Maire n°2022/15 du 14 juin 2022 sollicitant l'intervention de l'EPF 74,

Madame le Maire rappelle que par décision n°2022/15 du 14 juin 2022, la Commune a sollicité l'intervention de l'EPF 74 afin de préempter une propriété bâtie au centre de Cruseilles, dite « Le Cottage », appartenant à Monsieur PSOINOIS Alexandre et Madame DUPORT Sophie, dans un secteur stratégique situé à l'entrée nord de la commune.

Les biens concernés, situés sur la Commune, sont les suivants :

Section	N° cadastral	Situation	Surface à acquérir	Bâti/ Non bâti
D	349	450, Grand Rue	02a 85ca	Bâti
D	350	Cruseilles	20a 32 ca	Non bâti
		TOTAL	23a 17 ca	

Cette acquisition doit notamment contribuer à améliorer la qualité de l'entrée nord de la ville et doit permettre d'être le support d'un futur projet d'équipements publics tournés vers l'accueil d'associations, de jeunes ou d'espaces de travail partagés.

L'EPF 74 a préempté ce bien pour un montant de 599 000 €, sur la base d'une évaluation communiquée par le service France Domaine (avis conforme à la déclaration d'intention d'aliéner).

Cette acquisition entre dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention de l'EPF (2019/2023), thématique « équipements publics ».

Le portage envisagé porte sur 10 ans (2023-2032), avec remboursement par annuités et des frais de portage HT fixés à soit 2% du montant du bien.

La convention de portage telle qu'annexée à la présente délibération définit les modalités de portage, et de gestion des biens.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'en approuver les modalités d'intervention, portage et restitution de l'EPF.

Ce point a été élaboré lors de la commission finances/RH/organisation du 24 octobre 2022.

### **Madame le Maire propose au Conseil Municipal, de bien vouloir :**

- **APPROUVER** les modalités d'intervention, de portage et de restitution de l'EPF 74 pour l'acquisition du bien mentionné ci avant
- **L'AUTORISER** à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **PRECISER** que les crédits correspondants seront budgétés dans le cadre du vote du budget primitif 2023.

## CONVENTION POUR PORTAGE FONCIER

### ENTRE :

**L'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie** - SIREN n° 451 440 275  
Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe VANSTEENKISTE  
Domicilié professionnellement 1510 Route de l'Army – 74350 ALLONZIER LA CAILLE.

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 mai 2004 ;

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

Désigné ci-après par "L'EPF 74"

### ET :

**La Commune de Cruseilles** - SIREN n°217400969  
Représentée par son Maire, Madame MERMILLOD Sylvie  
Domicilié professionnellement 35 Place de la Mairie – 74350 CRUSEILLES

Désignée ci-après par "La Collectivité"

### EXPOSE

La collectivité sollicite l'intervention de l'EPF 74 pour répondre à une Déclaration d'Intention d'Aliéner sur un bien qui lui est nécessaire et stratégique car :

- Support d'une entrée nord qu'il convient de travailler pour qualifier qualitativement la ville,
- Les espaces de stationnements sur le bien sont insuffisants pour les logements présents, et source de problématiques récurrentes, en particulier le long d'une départementale fortement fréquentée ;
- Support d'un projet d'équipements publics tournés vers l'accueil d'associations, de jeunes, ou d'espaces de travail partagés.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019 / 2023) : Thématique « Equipements Publics » ; portage sur 10 ans, remboursement par annuités.

Conformément à l'article R 324-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 08/09/2022, a pris acte de l'Arrêté du Directeur n°2022-17 en date du 01/07/2022 exerçant son droit de préemption sur ce bien nécessaire au projet de la collectivité.

### IDENTIFICATION DES BIENS A ACQUERIR

Désignation des biens préemptés sur la commune de CRUSEILLES					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
450 Grand Rue	D	349	02a 85ca	X	
Cruseilles	D	350	20a 32ca		X
		Total	23a 17ca		
<b>Maison R+2+C de 280 m<sup>2</sup> de surface utile comprenant deux appartements. Terrain attenant en nature de falaise et bois taillis.</b>					

### PRIX D'ACQUISITION

Conformément aux statuts de l'EPF 74, cette préemption est réalisée sur la base d'un avis communiqué par France Domaine, soit la somme de **599.000,00 euros**. (Conformément à la DIA).

**Conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'EPF 74,  
les modalités d'intervention, de portage et de cession des biens sont définies comme suit :**

## MODALITES D'INTERVENTION ET DE GESTION

---

L'EPF 74 étant propriétaire du bien, la collectivité s'engage à ne pas en faire usage, à ne pas le louer, à ne pas entreprendre de travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF 74.

Si la collectivité en fait la demande, une convention de mise à disposition sera établie entre elle et l'EPF 74.

## MODALITES DE PORTAGE Cf bilan financier provisoire

---

La collectivité s'engage :

- à faire face aux conséquences financières pendant toute la durée du portage ;
- au remboursement à l'EPF de l'investissement réalisé **par annuités sur 10 ans** (y compris des travaux réalisés dans le cadre d'un proto-aménagement). La première phase de remboursement interviendra un an après la date de signature de l'acte d'acquisition ;
- au remboursement annuel des frais annexes tels que des charges liées à la propriété du bien (taxe foncière, assurance, géomètre...);
- au règlement annuel des frais de portage, soit **2% HT sur le capital restant dû et sur les frais annexes.**

L'EPF restituera tous loyers perçus et attribuera aux dossiers toutes subventions perçues pendant la durée du portage.

L'EPF adressera annuellement à la collectivité un bilan financier accompagné d'un récapitulatif des éléments financiers de l'opération dépenses/recettes.

Pour les portages à terme, les recettes annuelles des loyers perçus par l'EPF seront déduites annuellement du capital investi ; Pour les portages par annuités les recettes annuelles des loyers perçus par l'EPF viendront en déduction du solde débiteur du bilan financier.

Pour l'ensemble des portages, les subventions perçues seront déduites n+1 du capital investi et porté par l'EPF.

La collectivité mandatera le solde du bilan comptable sur le compte trésorerie de l'EPF 74, dans le délai de 40 jours fixé par le Conseil d'Administration. Des pénalités de retards seront appliquées au taux d'intérêt légal majoré votées annuellement par le Conseil d'Administration.

## MODALITES DE CESSION DES BIENS

---

A la fin de la durée de portage, la collectivité s'engage soit à acquérir par acte authentique le bien porté par l'EPF, soit à délibérer pour qu'il soit cédé à un organisme désigné par elle. Le prix de cession HT par l'EPF correspond au montant de l'acquisition initiale augmenté des frais d'acquisition, agences, études, évictions et gros travaux.

L'EPF appliquera sur la vente un montant de TVA calculé sur la situation réelle du bien au moment de la vente, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement conforme à réglementation fiscale applicable.

La collectivité mandatera tout ou partie de la valeur du bien sur le compte trésorerie de l'EPF 74 en fonction du capital déjà remboursé au cours du portage. L'EPF 74 transmettra alors un bilan de gestion clôturant la fin du portage.

Cependant, il pourra être mis fin à la présente, avant la fin de la durée de portage par délibération de la collectivité et après acceptation du Conseil d'Administration de l'EPF 74. La collectivité s'engage alors à rembourser par anticipation le solde de l'investissement réalisé, les frais annexes et les frais de portage calculés au prorata de la durée effective du portage.

Fait le

Philippe VANSTEENKISTE  
Directeur de l'EPF 74

Mme. Sylvie MERMILLOD  
Maire de la Commune de CRUSEILLES



L'aide de l'EPF est à mentionner dans tout support d'information et de communication lié au portage. L'EPF doit être associé et représenté à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation ayant fait l'objet d'un portage. Le logotype peut être adjoint sur tout support visuel

**COMMUNE de CRUSELLES**

Communauté de Communes du Pays de Crusselles

Réf.: E09BAE1

Maison d'habitation R+2-C Composant 2 appartements



Ancien propriétaire	Situation	Section	N° cadastrel	Surface (m²)	PLU		Frais Notaires Frais Agence HT	Publication et Droits de mutation
					URB	URS-N		
FRONCOE Alexandre DUPORT Sophie Acte payé le 23/08/2022 Acte signé le	400 Grandes Rue Crusselles 3509	D	349 350 3509	285 1300	URB	URS-N	598 350,00 650,00	
				2317			599 000,00 €	0,00 €
							Travaux différés pendant le portage	

**Thème PPI 2019-2023**

Equipements publics: Création

PORTAGE 10 ans par amités - du

599 000,00 €	899 000,00 €
0,00 €	

DATE DE L'ÉCHÉANCE	PORTAGE 10 ans par amités - du										
	Taux de portage en HT: 2,00%	22/08/2023	22/08/2024	22/08/2025	22/08/2026	22/08/2027	22/08/2028	22/08/2029	22/08/2030	22/08/2031	22/08/2032
Capital :		596 000,00	536 100,00	479 200,00	419 300,00	359 400,00	299 500,00	239 600,00	179 700,00	119 800,00	59 900,00
Prix achat/matières premières		59 900,00	59 900,00	59 900,00	59 900,00	59 900,00	59 900,00	59 900,00	59 900,00	59 900,00	59 900,00
Amortissements sur capital		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Travaux amortissables		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Amortissements déductibles		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Remboursements anticipés		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TVA à la cession		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Assurance		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Eau Electrique Gaz Foul		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Geomètre		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Impos/Taxes		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Travaux Réovation		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DIVERS		83,93	83,93	83,93	83,93	83,93	83,93	83,93	83,93	83,93	83,93
TOTAL FRAIS HT		11 891,68	10 782,00	9 584,00	8 386,00	7 188,00	6 990,00	4 792,00	3 594,00	2 396,00	1 198,00
Frais de portage en HT		237,83	215,60	191,60	167,72	143,80	119,80	95,90	71,90	47,90	23,90
Divers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Les montants indiqués en bleu sont des montants définis

Les montants indiqués en noir sont des montants prévisionnels

	TOTAL DES ANCIENS HT	TOTAL FRAIS DE PORTAGE HT	TVA sur Frais	TOTAL RECETTES	AMORTISSEMENT SUR TRAVAUX	TVA sur cession	TOTAL FACTURE TTC
1ère échéance	83,93	11 991,68	2 413,72	0,00	59 900,00		74 378,75 €
2ème échéance	0,00	10 782,00	2 156,40	0,00	59 900,00		72 838,40 €
3ème échéance	0,00	9 584,00	1 916,80	0,00	59 900,00		71 400,80 €
4ème échéance	0,00	8 386,00	1 677,20	0,00	59 900,00		69 963,20 €
5ème échéance	0,00	7 188,00	1 437,60	0,00	59 900,00		68 525,60 €
6ème échéance	0,00	5 990,00	1 198,00	0,00	59 900,00		67 088,00 €
7ème échéance	0,00	4 792,00	958,40	0,00	59 900,00		65 650,40 €
8ème échéance	0,00	3 594,00	718,80	0,00	59 900,00		64 212,80 €
9ème échéance	0,00	2 396,00	479,20	0,00	59 900,00		62 775,20 €
Cession	0,00	1 198,00	239,60	0,00	59 900,00	0,00	59 900,00 €
Closure portage	0,00	1 198,00	239,60	0,00	599 000,00		1 447,60 €
Taux de TVA							

! Si le bien porté par l'EPF supporte un bâtiment, que ce bâtiment est démonté au cours du portage, la vente du bien, en fin de portage, sera soumise à la taxe de portage, calculée sur le capital porté car production d'un terrain à bâtir

41 900 € de déduction d'impôt TVA et sur 205 € de CO

ECHÉANCIER

### 3. Remboursement de frais à Mme Anne BARRAUD

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la Municipalité a décidé de mettre en place une action à destination des jeunes. La première séance du point écoute jeunes a eu lieu le vendredi 16 septembre dans les locaux du CLAE élémentaire car une des salles est déjà équipée d'un canapé.

Afin de rendre ce temps d'échange plus convivial, il a été convenu d'installer un autre fauteuil.

Un bon de commande a été établi au profit de l'enseigne CONFORAMMA. L'achat n'ayant pas pu être effectué au nom de la Commune, Madame Anne BARRAUD a dû supporter les frais.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'accepter le principe du remboursement des frais à hauteur de 129,99 € et d'autoriser Madame le Maire à procéder aux écritures comptables correspondantes.

Ce point a été abordé lors de la commission finances/RH/organisation du 24 octobre 2022.

#### **Madame le Maire propose au Conseil Municipal, de bien vouloir :**

- **ACCEPTER** le principe du remboursement de frais supportés par Mme Anne BARRAUD d'un montant de 129,99 € TTC,
- **PRECISER** que les crédits sont prévus au chapitre 65 Autres charges de gestion courante du budget 2022
- **L'AUTORISER** à procéder aux écritures nécessaires à la bonne exécution de la présente.

4. Approbation du protocole d'accord mettant fin à l'exécution du marché n° 202200000016 – Construction d'un Centre Technique Municipal - LOT 14 «Chauffage – Plomberie – Sanitaires – VMC» attribué à l'entreprise PAC MAINTENANCE et suites données pour la bonne exécution de ce lot

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la construction du futur Centre Technique Municipal de la Commune de CRUSEILLES, un avis d'appel public à la concurrence comportant quinze lots de travaux a été publié le 05 avril 2022.

La délibération n° DEL 2022/50 du 16 mai 2022, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 18 mai 2022, a porté attribution de ces quinze lots aux entreprises retenues suite à l'analyse des offres pour un montant global de 1 027 720,43 euros hors taxes.

Parmi ces quinze lots, le LOT n°14 « Chauffage – Plomberie – Sanitaires – VMC » a été attribué à l'entreprise PAC MAINTENANCE pour un montant de 32 984,08 euros hors taxes.

Les pièces contractuelles du marché avec l'entreprise PAC MAINTENANCE, datées du 31 mai 2022, lui ont été notifiées le 02 juin 2022 par lettre électronique avec accusé de réception via la plate-forme des marchés publics AWS. L'entreprise PAC MAINTENANCE a accusé réception de ces pièces ce même 02 juin 2022.

Une première réunion de chantier a eu lieu sur site le 16 juin 2022 et les travaux ont débuté le 28 juin 2022. Depuis, une réunion de chantier a lieu chaque jeudi sur site et chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu qui est diffusé par le Maître d'œuvre, AGI INGENIERIE, à l'ensemble des entreprises titulaires des quinze lots.

Dans le compte-rendu n°12 du 29 septembre 2022, régulièrement transmis par le Maître d'œuvre par courriel le 30 septembre 2022, le planning prévisionnel du chantier prévoit l'exécution du LOT n°14 « Chauffage – Plomberie – Sanitaires – VMC » par l'entreprise PAC MAINTENANCE à compter du 17 octobre 2022.

Par un courrier recommandé du 19 octobre 2022, reçu le 20 octobre 2022, l'entreprise PAC MAINTENANCE informe la Commune de CRUSEILLES de son « désistement de l'acte d'engagement pour le chantier de construction d'un Centre Technique Municipal » et ce pour « cause de démission de personnel ».

Il est précisé qu'une résiliation unilatérale ne peut en aucun cas être prononcée par le titulaire du marché PAC MAINTENANCE : il est engagé par son offre pour toute la durée du marché.

Mais, compte tenu de l'urgence impérieuse afin d'assurer la bonne tenue et l'avancée de la construction du Centre Technique Municipal et, ainsi, de ne pas pénaliser l'ensemble des entreprises en mettant à l'arrêt le chantier, il a été décidé de conclure un protocole d'accord avec l'entreprise PAC MAINTENANCE mettant fin, d'un commun accord, à l'exécution du marché n° 202200000016 concernant le LOT 14 « Chauffage – Plomberie – Sanitaires – VMC ».

Ce protocole, annexé à la présente délibération, prévoit que :

- La Commune de CRUSEILLES ne demandera aucune indemnité à l'entreprise PAC MAINTENANCE et réciproquement, l'entreprise PAC MAINTENANCE s'engage à ne demander aucune indemnité à la Commune de CRUSEILLES ;
- La Commune de CRUSEILLES s'engage à ne pas former de recours à l'encontre de l'entreprise PAC MAINTENANCE et réciproquement, l'entreprise PAC MAINTENANCE s'engage à ne pas former de recours à l'encontre de la Commune de CRUSEILLES.

Par ailleurs, l'article R 2122-1 du Code de la Commande Publique précise que « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées ».

Comme exposé précédemment, la non-exécution du LOT n°14 résulte de circonstances extérieures totalement imprévisibles par la Commune de CRUSEILLES. De plus, il y a manifestement une urgence impérieuse à maintenir le bon déroulé du chantier, la livraison du Centre Technique Municipal étant programmée pour la fin de l'année 2022.

Aussi, dans ce contexte singulier, Madame le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour la mise en œuvre d'un cadre dérogatoire en ne faisant pas appel à une nouvelle mise en concurrence par le biais d'une procédure formalisée. Il est ici précisé que la législation en vigueur sera respectée car suivant l'article R 2122-9-1 du Code de la Commande Publique « l'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, [...] et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes ». Le LOT n°14 ayant une valeur inférieure à ce seuil, il est proposé de faire usage de cette faculté tout en veillant à choisir une offre pertinente et à faire une bonne utilisation des deniers publics.

**VU** les articles R 2122-1 à R 2122-9-1 du Code de la Commande Publique concernant les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet,

**Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- **APPROUVER** les termes du protocole d'accord mettant fin à l'exécution du marché n° 202200000016 – Construction d'un Centre Technique Municipal, LOT n°14 « Chauffage – Plomberie – Sanitaires – VMC » Attribué à l'entreprise PAC MAINTENANCE.
- **L'AUTORISER** à signer ledit protocole et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **L'AUTORISER** à appliquer l'article R 2122-9-1 du Code de la Commande Publique afin d'assurer la bonne exécution du chantier de construction du Centre Technique Municipal et faire appel à toute entreprise qualifiée en mesure d'exécuter les travaux de chauffage, plomberie, sanitaires et VMC sans publicité ni mise en concurrence par le biais d'une procédure formalisée tout en veillant à choisir une offre pertinente et à faire une bonne utilisation des deniers publics.



**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**Fin de l'exécution du marché n° 202200000016**  
**Construction d'un Centre Technique Municipal**  
**LOT 14 « Chauffage – Plomberie – Sanitaires – VMC »**  
**Attribué à l'entreprise PAC MAINTENANCE**

**I. DESIGNATION DES PARTIES**

Le présent protocole d'accord est conclu entre les soussignés :

1°/ La Commune de CRUSEILLES, représentée par son Maire, Madame Sylvie MERMILLOD, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu de la délibération n°2022/XX du 02 novembre 2022, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le XX novembre 2022,

Domiciliée au 35 Place de la Mairie, 74350 CRUSEILLES et identifiée sous le numéro SIRET 217 400 969 00010.

D'UNE PART

2°/ L'entreprise PAC MAINTENANCE, représentée par Monsieur Stéphane BOURREL,

Domiciliée au 2 Route de Marcieu, 38770 LA MOTTE SAINT MARTIN et identifiée sous le numéro SIRET 444 757 660 00048.

D'AUTRE PART

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de la construction du futur Centre Technique Municipal de la Commune de CRUSEILLES, un avis d'appel public à la concurrence comportant quinze lots de travaux a été publié le 05 avril 2022.

La délibération n° DEL 2022/50 du 16 mai 2022, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 18 mai 2022, a porté attribution de ces quinze lots aux entreprises retenues suite à l'analyse des offres pour un montant global de 1 027 720,43 euros hors taxes.

Parmi ces quinze lots, le LOT n°14 « Chauffage – Plomberie – Sanitaires – VMC » a été attribué à l'entreprise PAC MAINTENANCE pour un montant de 32 984,08 euros hors taxes.

Les pièces contractuelles du marché avec l'entreprise PAC MAINTENANCE, datées du 31 mai 2022, lui ont été notifiées le 02 juin 2022 par lettre électronique avec accusé de réception via la plate-forme des marchés publics AWS. L'entreprise PAC MAINTENANCE a accusé réception de ces pièces ce même 02 juin 2022.

Une première réunion de chantier a eu lieu sur site le 16 juin 2022 et les travaux ont débuté le 28 juin 2022. Depuis, une réunion de chantier a lieu chaque jeudi sur site et chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu qui est diffusé par le Maître d'œuvre, AGI INGENIERIE, à l'ensemble des entreprises titulaires des quinze lots.

Dans le compte-rendu n°12 du 29 septembre 2022, régulièrement transmis par le Maître d'œuvre par courriel le 30 septembre 2022, le planning prévisionnel du chantier prévoit l'exécution du LOT n°14 « Chauffage – Plomberie – Sanitaires – VMC » par l'entreprise PAC MAINTENANCE à compter du 17 octobre 2022.

Par un courrier recommandé du 19 octobre 2022, reçu le 20 octobre 2022, l'entreprise PAC MAINTENANCE informe la Commune de CRUSEILLES de son « désistement de l'acte d'engagement pour le chantier de construction d'un Centre Technique Municipal » et ce pour « cause de démission de personnel ».

Il est précisé qu'une résiliation unilatérale ne peut en aucun cas être prononcée par le titulaire du marché PAC MAINTENANCE : il est engagé par son offre pour toute la durée du marché.

Mais, compte tenu de l'urgence impérieuse afin d'assurer la bonne tenue et l'avancée de la construction du Centre Technique Municipal et, ainsi, de ne pas pénaliser l'ensemble des entreprises en mettant à l'arrêt le chantier, il a été décidé de conclure un protocole d'accord avec l'entreprise PAC MAINTENANCE mettant fin, d'un commun accord, à l'exécution du marché n° 202200000016 concernant le LOT 14 « Chauffage – Plomberie – Sanitaires – VMC ».

**Ceci exposé, il est convenu et accepté ce qui suit :**

## **II. OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD**

La Commune de CRUSEILLES met fin, d'un commun accord avec l'entreprise PAC MAINTENANCE, à l'exécution du marché n° 202200000016 concernant le LOT 14 « Chauffage – Plomberie – Sanitaires – VMC ».

## **III. INDEMNISATION**

La Commune de CRUSEILLES s'engage à ne demander aucune indemnité à l'entreprise PAC MAINTENANCE pour la non-exécution du marché précédemment cité.

L'entreprise PAC MAINTENANCE s'engage, elle aussi, à ne demander aucune indemnité à la Commune de CRUSEILLES.

## **IV. RENONCIATION À ACTION**

La Commune de CRUSEILLES et l'entreprise PAC MAINTENANCE renoncent à tout recours gracieux ou contentieux relatif au marché précédemment cité l'une envers l'autre.

## **V. EFFET DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD**

Le présent protocole d'accord est régi par les dispositions de l'article 2044 du Code Civil et se trouve revêtu, conformément aux termes des articles 2052 et 2066 du Code Civil, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait à Cruseilles en 2 exemplaires originaux,

le

Pour la Commune de Cruseilles  
Madame le Maire,  
Sylvie MERMILLOD

Pour l'entreprise PAC MAINTENANCE  
Monsieur Stéphane BOURREL

5. Mise à disposition de la salle d'animation du Collège Louis Armand Convention avec le Conseil Départemental relative à l'utilisation des installations sportives des communes ou leurs groupements par les collégiens – Années scolaires 2021-2022 et 2022-2023

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une convention relative à l'utilisation des installations sportives par les collégiens est mise en œuvre depuis 2006.

Elle permet à la commune de percevoir une participation départementale annuelle dans le cadre de la mise à disposition du gymnase au profit des collégiens (article 4). Le tarif de base pour l'utilisation du gymnase est de 8,85 € de l'heure. Un état annuel des heures d'utilisation est transmis au Département pour calculer l'enveloppe au réel.

Il convient de valider la convention pour l'année scolaire 2021-2022 puis la nouvelle convention 2022-2023 qui sera renouvelable deux fois.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal d'accepter le contenu des deux conventions telles que jointes à la présente et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**Madame le Maire propose au Conseil Municipal, de bien vouloir :**

- **ACCEPTER** le contenu des deux conventions telles que jointes à la présente délibération pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023,
- **L'AUTORISER** à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la délibération,

**- CONVENTION**  
**relative à l'utilisation des installations sportives**  
**des communes ou de leurs groupements**  
**par les collégiens haut-savoyards**

**ENTRE**

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération CP 2022-0261 du 23 mai 2022, l'autorisant à signer les actes,

Ci-après désigné «le Département»,

**ET**

La **collectivité**....., représentée par son (sa) Maire/ Président (e)....., en application d'une délibération en date du .....

Ci-après désignée «la collectivité propriétaire»,

**ET**

Le **collège**....., représenté par son Chef d'établissement....., en application de l'avis du Conseil d'administration en date du .....

Ci-après désigné «le collège»,

**1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale propriétaire met à disposition du collège ses installations sportives.

Le Département participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives utilisées par les collégiens durant l'année scolaire.

**2 – DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS**

La collectivité propriétaire s'engage à mettre à disposition du collège, pour l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive (inclus UNSS ou UGSEL), ci-après désignées «l'équipement».

**3 – CONDITIONS D'UTILISATION**

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre la collectivité propriétaire et le collège.

Le collège doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne peut être utilisable du fait de la collectivité propriétaire, ou non utilisé par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité de l'équipement et matériels qu'il utilise. La collectivité propriétaire assurera la responsabilité du gardiennage.

En dehors de ces périodes, la collectivité propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

D'une manière générale, le collège devra respecter le règlement intérieur affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, la collectivité propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, en interdire l'accès.

Le collège devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement, consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP1 des 4 premières catégories, le collège devra prendre connaissance des procès-verbaux de la commission de sécurité qui lui seront adressés par le propriétaire.

Chacune des deux parties, collectivité propriétaire et collège, garantira par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux :

- Le collège souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (notamment recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de Responsabilité Civile ou d'Activité.
- La collectivité propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant notamment les risques suivants :
  - incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
  - dégât des eaux et bris de glaces ;
  - foudre ;
  - explosions ;
  - dommages électriques ;
  - tempête, grêle ;
  - vol et détérioration à la suite de vol.

La collectivité propriétaire adressera un certificat de non-recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice du collège, sous condition de réciprocité.

La collectivité propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Elle communique au Département et au collège toutes les informations relatives à l'évolution de la sécurité de cet équipement.

#### **4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT**

---

##### **➤ Dépenses de fonctionnement :**

Les dépenses de fonctionnement de toute nature, relatives à l'équipement, sont à la charge de la collectivité propriétaire. En contrepartie, le Département s'engage à prendre en charge une partie des dépenses en versant une participation financière annuelle calculée en fonction du nombre d'heures effectives d'utilisation par le collège. Pour les installations couvertes et les piscines, l'évolution annuelle sur quatre trimestres (juin à juin) de l'indice INSEE des prix à la consommation pour l'énergie (IPC 4007 E) sera appliquée.

Les tarifs suivants sont néanmoins érigés pour toute la durée de la convention, comme « tarifs de bases garantis » :

- *Piscines, patinoires : 40,00 €/heure*
- *Gymnases, salles spécialisées : 8,85 €/heure*
- *Stades, terrains de plein air : 4,60 €/heure*

Les heures d'utilisation des équipements effectuées feront l'objet d'un recensement signé par les représentants légaux de la collectivité propriétaire et du collège.

Cette contribution sera versée à la collectivité propriétaire avant la fin de l'année civile.

##### **➤ Dépenses d'investissement :**

La collectivité propriétaire assure l'ensemble des dépenses de maintenance lourde qui lui incombent à titre de propriétaire de l'équipement.

Le Département peut participer au financement de certaines de ces dépenses si elles relèvent des critères retenus par le Département pour ses aides en matière d'équipements sportifs. Dans ce cas, son intervention financière pourra faire l'objet d'une convention en précisant les conditions d'attribution et les éventuelles contreparties.

#### **5 – DURÉE, MODIFICATION, RÉILIATION ET MODALITES DE RECONDUCTION, DE LA CONVENTION**

---

La présente convention couvre les prochaines années scolaires du 1<sup>er</sup> septembre au 10 juillet de l'année suivante : 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025. La reconduction de chacune des périodes sera opérée par l'envoi d'un courrier de la part du Département aux deux autres parties signataires, 4 mois avant chacun des termes prévus.



En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

**Fait en trois exemplaires à ....., le .....,**

Pour la collectivité propriétaire,

LE (LA) MAIRE/PRÉSIDENT(E)

**Fait en trois exemplaires à ....., le .....,**

Pour le collège,

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

**Fait en trois exemplaires à ....., le .....,**

Pour le Département  
de la Haute-Savoie,

LE PRÉSIDENT

**CONVENTION**  
**relative à l'utilisation des installations sportives**  
**des communes ou de leurs groupements**  
**par les collégiens haut-savoyards**

**ENTRE**

*Le Département de la Haute-Savoie*, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération du 12 juillet 2021 n° CD 2021-040

Ci-après désigné «le Département»,

**ET**

*La commune de Cruseilles*, représentée par son Maire Madame Sylvie Mermillod, en application d'une délibération en date du .....

Ci-après désignée «la collectivité propriétaire»,

**ET**

*Le collège Louis Armand de Cruseilles*, représenté par son Chef d'établissement Madame Sylvie Quiblier, en application de l'avis de la ~~Commission permanente~~ en date du ~~01/06/2021~~ *Acte 8 181*

Ci-après désigné «le collège», <sup>Conseil d'administration</sup>

**Il est convenu ce qui suit :**

**1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale propriétaire met à disposition du collège ses installations sportives.

Le département participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives utilisées par les collégiens durant l'année scolaire.

**2 - DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS**

La collectivité propriétaire s'engage à mettre à disposition du collège, pour l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive (inclus UNSS ou UGSEL), ci-après désignées «l'équipement».

### 3 - CONDITIONS D'UTILISATION

---

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre la collectivité propriétaire et le collège.

Le collège doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne peut être utilisable du fait de la collectivité propriétaire, ou non utilisé par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité de l'équipement et matériels qu'il utilise. La collectivité propriétaire assurera la responsabilité du gardiennage.

En dehors de ces périodes, la collectivité propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

D'une manière générale, le collège devra respecter le règlement intérieur affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, la collectivité propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, en interdire l'accès.

Le collège devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement, consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP<sup>1</sup> des 4 premières catégories, le collège devra prendre connaissance des procès-verbaux de la commission de sécurité qui lui seront adressés par le propriétaire.

Chacune des deux parties, collectivité propriétaire et collège, garantira par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux :

- Le collège souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (notamment recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de Responsabilité Civile ou d'Activité.
- La collectivité propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant notamment les risques suivants :
  - incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
  - dégât des eaux et bris de glaces ;
  - foudre ;
  - explosions ;
  - dommages électriques ;
  - tempête, grêle ;
  - vol et détérioration à la suite de vol.

La collectivité propriétaire adressera un certificat de non-recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice du collège, sous condition de réciprocité.

La collectivité propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Elle communique au Département et au collège toutes les informations relatives à l'évolution de la sécurité de cet équipement. <sup>1</sup>

Le classement en catégories des établissements recevant du public est lié à leur capacité d'accueil. La 1ère catégorie concerne les établissements recevant plus de 1500 personnes, la 2ème catégorie ceux accueillant entre 701 et 1500 personnes, la 3ème catégorie ceux accueillant entre 301 et 700 personnes. La 4ème catégorie concerne les établissements dont l'effectif se situe entre 300 personnes et le seuil d'assujettissement avec la 5ème catégorie, seuil qui varie selon l'activité exercée et les niveaux où le public a accès (sous-sol, rez-de-chaussée, étages).



#### 4 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

---

➤ Dépenses de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement de toute nature, relatives à l'équipement, sont à la charge de la collectivité propriétaire. En contrepartie, le Département s'engage à prendre en charge une partie des dépenses en versant une participation financière annuelle calculée en fonction du nombre d'heures effectives d'utilisation par le collège. Pour les installations couvertes et les piscines, l'évolution annuelle sur quatre trimestres (juin à juin) de l'indice INSEE des prix à la consommation pour l'énergie (IPC 4007 E) sera appliquée.

Les tarifs suivants sont néanmoins érigés, pour toute la durée de la convention, comme « tarifs de bases garantis » :

- Piscines, patinoires : 40,00 €/heure
- Gymnases, salles spécialisées : 8,85 €/heure
- Stades, terrains de plein air : 4,60 €/heure

Les heures d'utilisation des équipements effectuées feront l'objet d'un recensement signé par les représentants légaux de la collectivité propriétaire et du collège.

Cette contribution sera versée à la collectivité propriétaire avant la fin de l'année civile.

➤ Dépenses d'investissement :

La collectivité propriétaire assure l'ensemble des dépenses de maintenance lourde qui lui incombent à titre de propriétaire de l'équipement.

Le Département peut participer au financement de certaines de ces dépenses si elles relèvent des critères retenus par le Département pour ses aides en matière d'équipements sportifs. Dans ce cas, son intervention financière pourra faire l'objet d'une convention en précisant les conditions d'attribution et les éventuelles contreparties.

#### 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

---

La présente convention, couvrant l'année scolaire 2021-2022, prendra effet le 1er septembre 2021 jusqu'au 10 juillet 2022.

#### 6 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

---

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les trois parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à ..... , en 3 exemplaires le .....

Pour le Département  
de la Haute-Savoie,

LE PRÉSIDENT

Pour le collège,

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Pour la collectivité propriétaire,

LE (LA) PRÉSIDENT(E) /MAIRE

COLLEGE LOUIS ARMAND  
La Principale  
Sylvie GUILBIER  
4350 CRUSEILLES

## RESSOURCES HUMAINES

### 6. Adhésion au service médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre De Gestion 74

**Vu** le code de justice administrative, et notamment ses articles L213-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2022-03-34 du conseil d'administration du CDG74 du 07/07/2022 approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et le tarif de cette prestation ;

Madame le Maire explique que la médiation est un mode amiable de résolution des différends. Elle peut être définie comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

Un nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire a été expérimenté dans la fonction publique entre 2018 et 2021. Le Conseil Municipal avait par ailleurs accepté d'adhérer à cette expérimentation par délibération n°2018/79 du 5 novembre 2018.

Fort de son succès, la médiation préalable obligatoire a été pérennisée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre réglementaire.

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières ont cependant le choix d'adhérer ou non au dispositif, puisque la loi confie cette compétence aux centres de gestion en précisant que ces derniers assurent cette mission par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En l'occurrence, le CDG74 a adopté un modèle de convention que les collectivités pourront signer, après l'avoir approuvée par délibération, si elles souhaitent adhérer au dispositif. Le coût de ce dispositif est inclus dans la cotisation additionnelle (sans surcoût) pour les collectivités affiliées au CDG et fait l'objet d'une tarification spécifique pour les autres collectivités.

La loi du 22 décembre 2021 a également attribué une nouvelle compétence aux centres de gestion : ces derniers peuvent désormais assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

En l'occurrence, le CDG74 propose également ce type de médiation, qui fera l'objet d'un conventionnement pour chaque dossier et d'une tarification spécifique.

Le CDG74 dispose en son sein de plusieurs médiateurs formés, apte à réaliser ces différents types de médiations.

Ce point a été abordé lors de la commission finances/RH/organisation du 24 octobre 2022.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir accepter le contenu de la convention telle que jointe à la délibération et de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente.

**Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- **ACCEPTER** le principe de la mise en place de la médiation préalable obligatoire par le CDG 74.
- **APPROUVER** la convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire telle que jointe à la présente délibération,
- **L'AUTORISER** à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

**Convention de mise en œuvre  
de la médiation préalable obligatoire par le CDG74**

**ENTRE**

La **commune/la communauté de communes/le syndicat de .....**,  
représenté(e) par M. /Mme ....., (Maire/Président)....., ci-après  
dénommé(e) « la collectivité », **d'une part** ;

**ET**

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie**, sis Maison de la  
Fonction Publique Territoriale – 55 rue du Val Vert – Seynod – CS 30 138 – 74601 ANNECY Cedex,  
représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020-  
05-42 du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, conformément aux articles 27 et 28 du  
décret n°85-643 du 26 juin 1985 ; ci-après désigné : « le CDG74 », **d'autre part**,

Ci-après dénommés ensemble « les parties »,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L213-1 et suivants ;  
Vu la délibération n°2022-03-34 du conseil d'administration du CDG74 du 07/07/2022 approuvant le  
modèle de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et le tarif de cette  
prestation ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le législateur a instauré la médiation préalable obligatoire (MPO) à titre expérimental, puis l'a pérennisée  
dans les domaines définis par décret tout en précisant que les centres de gestion assurent cette mission  
« par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ».

**Article 1 : Dispositions générales – objet de la convention**

Par la présente convention, la collectivité entend confier au CDG74, en tant que tiers de confiance, la  
mission de médiation préalable obligatoire telle que définie par le code de justice administrative.

La médiation préalable obligatoire concerne les recours formés contre les décisions individuelles dont la  
liste est déterminée par décret et qui sont, à peine d'irrecevabilité, précédées d'une tentative de  
médiation. À ce jour, cette liste est définie à l'article 2 du décret n°2022-433 mais pourra être modifiée  
ou complétée sans que la validité de la présente convention n'en soit remise en cause.

La collectivité déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est d'aider les parties à parvenir à trouver elles-mêmes une solution librement consentie, de sorte qu'il ne pourra voir sa responsabilité engagée ultérieurement en cas de contestation de cet accord.

Elle déclare également comprendre que, compte tenu de la spécificité de sa mission, le médiateur n'est pas tenu à une obligation de résultat mais uniquement à une obligation de moyens.

#### **Article 2 : Désignation du médiateur**

Le président du CDG74 désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire.

La collectivité renonce expressément, par la présente, à contester cette désignation.

#### **Article 3 : Modalités d'accomplissement de la mission**

Le médiateur accomplit sa mission en toute indépendance, avec impartialité, neutralité, compétence et diligence. Il agit selon les règles éthiques et déontologiques requises pour ce genre de mission.

Sauf accord contraire des parties à la médiation, cette dernière sera soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne pourront donc être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

En application de l'article L213-2 du code de justice administrative, il est fait exception à ce principe de confidentialité dans les cas suivants :

- 1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- 2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le médiateur organisera autant de réunion qu'il l'estimera nécessaire. Leurs dates ainsi que les lieux de réunion seront définis par le médiateur, qui aura obtenu au préalable la validation des parties. Le CDG74 pourra mettre à disposition une salle de réunion afin de disposer d'un lieu neutre pour que la médiation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

#### **Article 4 : Coût de la médiation**

Le coût de la médiation préalable obligatoire est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée (article L213-13 code justice administrative).

Conformément à la délibération du CDG74 n°2022-03-34, le coût de la médiation est :

- compris dans la cotisation additionnelle versée (pour les collectivités et établissements affiliés) ;
- fixé à 60€ par heure de travail, frais de gestion inclus (pour les collectivités non affiliées ou au socle commun de compétences). Un état récapitulatif de nombre d'heures nécessité par chaque médiation sera dressé au moment de l'établissement du titre de recettes.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et s'applique aux recours susceptibles d'être présentés à l'encontre de toute décision intervenue à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa



signature, sans limitation de durée.

Les parties s'engagent à réaliser le processus de médiation avec diligence et à répondre aux sollicitations du médiateur dans les meilleurs délais.

**Article 6 : Résiliation**

Chaque partie peut à tout moment décider de résilier la présente convention. Elle notifie sa décision à l'autre partie sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation qui intervient postérieurement à une saisine du médiateur n'a pas pour effet d'interrompre la médiation engagée.

**Article 7 : Juridiction compétente – élection de domicile :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à Annecy au siège du CDG74.

Fait à Annecy,

le .....

Pour la collectivité/l'établissement

Le Maire/Président,

Pour le CDG74,

Le Président,

**Antoine de MENTHON**



**ANNEXE RGPD – Convention de mise en oeuvre  
de la médiation préalable obligatoire par le CDG74**

Entre :

La collectivité, ci-après désignée par « **le responsable de traitement** » qui désigne la notion de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, d'une part,

Et :

Le CDG74, ci-après désigné par « **le sous-traitant** » qui désigne la notion de sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, d'autre part,

### **I. Objet**

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Les présentes clauses s'appliquent aux prestations de traitement de données à caractère personnel effectuées par le sous-traitant dans le cadre de l'exécution de la convention à laquelle elles sont annexées.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

### **II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance**

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : médiation préalable obligatoire

La nature des opérations réalisées sur les données est : constitution d'une liste des collectivités et établissements ayant confié la mise en oeuvre de la MPO au CDG74

La ou les finalité(s) du traitement sont : suivi des saisines et communications ciblées

Les données à caractère personnel traitées sont : noms, prénoms, fonctions, coordonnées mail et téléphone des contacts au sein de chaque collectivité et établissement

Les catégories de personnes concernées sont : [.....]

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : [.....]

### **III. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement**

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance



2. traiter les données **conformément aux instructions spécifiques documentées** du responsable de traitement figurant en annexe de la présente convention. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

En l'absence d'instructions spécifiques documentées du responsable de traitement, les instructions figurant dans le II. « *Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance* » de la présente annexe seront appliquées dans le respect de la politique de protection des données du CDG74 accessible sur son site Internet.

3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
  - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
  - reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**

#### 6. **Sous-traitance**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.



## 7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

## 8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à

.....@..... (indiquer un contact au sein du responsable de traitement) ou par courrier postal à l'adresse indiquée en préambule de la convention en l'absence d'adresse électronique.

## 9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : message électronique ou courrier en l'absence d'adresse de messagerie indiquée au point 8. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :



- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

#### 10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

#### 11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données et notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle ou illicite, altération, diffusion ou accès non autorisés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées.

Le sous-traitant s'engage notamment à mettre en œuvre :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement,
- les mesures de sécurité prévues par la politique de protection des données du CDG74.

Le sous-traitant s'engage à transmettre au responsable de traitement, à sa demande, la liste des mesures de sécurité mises en œuvre.

#### 12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relative au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

*Au choix des parties :*

- détruire toutes les données à caractère personnel ou
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.



13. **Délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Pour le CDG74, il s'agit de :

David GONCALVES, société Groupe Si2A – [dpo@cdg74.fr](mailto:dpo@cdg74.fr)

14. **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
  - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. **Documentation**

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

**V. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant**

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant



3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

Fait en 2 exemplaires,

Pour le responsable de traitement,  
Le Maire/Président de

Pour le sous-traitant,  
Le Président du CDG74

M./Mme.

M. Antoine de MENTHON

## URBANISME / FONCIER

### 7. Convention de servitudes au profit de ENEDIS - Les Morènes – Parcelles D 4358 et D 4387

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS a chargé le bureau d'études YDEMS de la réalisation d'une étude technique.

Cette étude a pour objet la pose d'un support au sol d'environ 70 cm par 70 cm sans ancrage et le passage de conducteurs aériens d'électricité sur une longueur d'environ 3 mètres sur les parcelles cadastrées section D, numéros 4358 et 4387 au lieu-dit Les Morènes.



À cet effet, ENEDIS demande l'établissement d'une convention de servitudes pour établir à demeure un support au sol d'environ 70 cm par 70 cm sans ancrage et le passage de conducteurs aériens d'électricité sur une longueur d'environ 3 mètres. Il est précisé que la description des travaux projetés est matérialisée sur le plan intégré dans la convention annexée à la présente délibération.

Cette convention de servitudes est consentie par la Commune de Cruseilles à titre gratuit. Néanmoins, ENEDIS s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de quarante-six au propriétaire dans le cas où un acte notarié serait établi ; les frais dudit acte seraient à la charge d'ENEDIS.

Cette convention est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Le libre accès aux canalisations est également accordé à la société ENEDIS pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

**Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- **APPROUVER** les termes de la convention de servitudes au profit de ENEDIS sur les parcelles cadastrées section D, numéros 4358 et 4387,
- **L'AUTORISER** à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Cruseilles

Département : HAUTE SAVOIE

Des ouvrages électriques : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/049019 CMA-RC EXT BT 12KVA-AREA

Chargé d'affaire Enedis : MACINOT Cedric

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE CRUSEILLES** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **35 PL DE LA MAIRIE, 74350 CRUSEILLES**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Cruseilles		D	4358	LES MORENES ,	
Cruseilles		D	4387	LES MORENES ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 1 support(s) (équipés ou non)

et

- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 70 cm x 70 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 3 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son(ses) interventions au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## **ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs aériens, à conditions que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à celle prescrite par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 3 - Indemnités**

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quarante-six euros (46 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

## **ARTICLE 4 - Responsabilité**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## **ARTICLE 6 - Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

## **ARTICLE 7 - Formalités**



## Extrait de plan



Echelle 1 / 1000

### Description des travaux :

- Pose poteau 4
- Pose réseau aérien de EXI2 à 4
- Pose réseau souterrain de 4 à 4.1

### CRUSEILLES

Parcelle : 4358 et 4387

Section : D

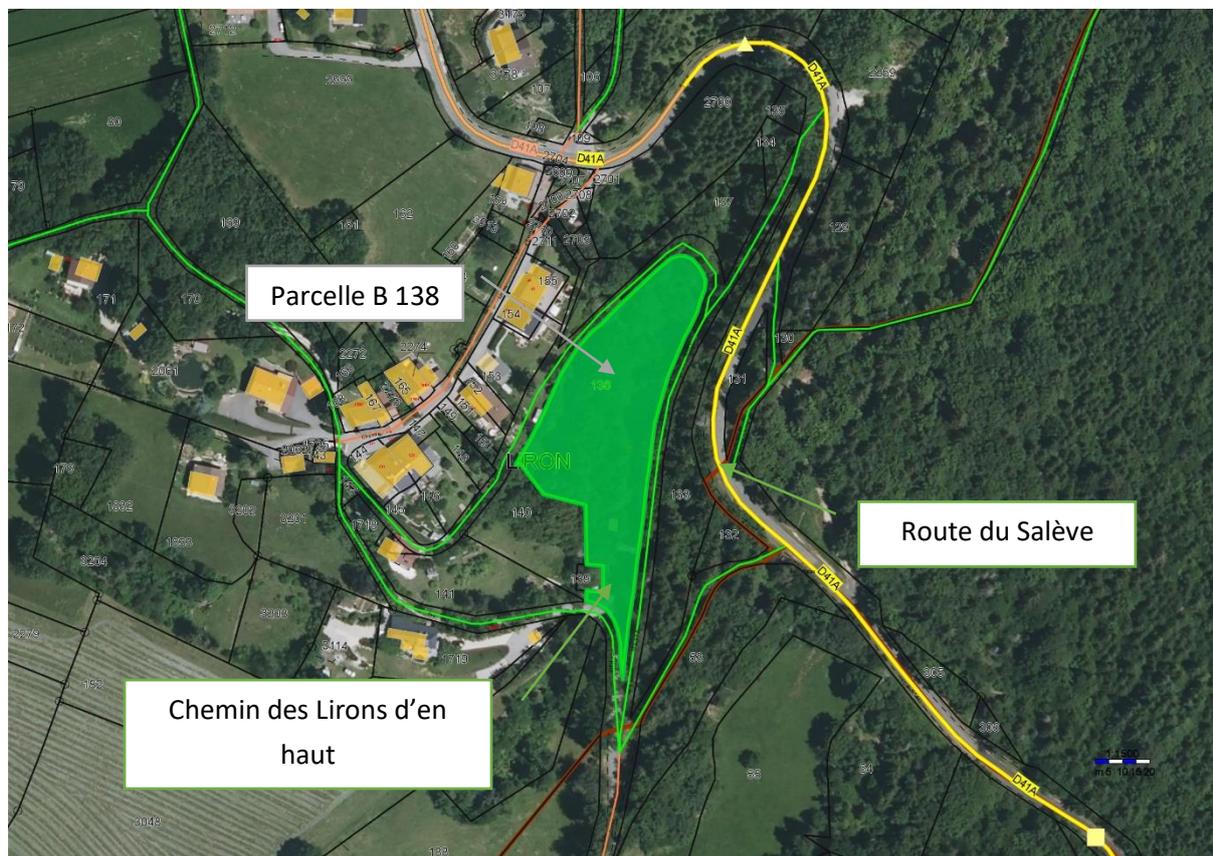
Propriétaire : COMMUNE DE CRUSEILLES

Date

Signature

## 8. Convention de servitude au profit de ENEDIS - Les Lirons – Parcelle B 138

Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal qu'une convention a été signée entre la société ENEDIS et le Maire de la Commune de CRUSEILLES le 03 février 2022 pour constituer une servitude de passage pour la pose d'un coffret et d'un câble souterrain basse tension pour le raccordement d'un comptage supplémentaire sur une antenne de téléphonie existante sur la parcelle cadastrée section B, numéro 138 au lieu-dit Les Lirons.



Le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire a signé ladite convention par la délibération n° DEL 2022/14 du 01 février 2022, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 03 février 2022.

Il est rappelé qu'il résulte de cette convention que ces droits sont consentis sur une parcelle cadastrée section B, numéro 138 appartenant à la Commune de CRUSEILLES moyennant une indemnité globale de 80 euros.

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du Maire par procuration de ce dernier (ci-après dénommé « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à ANNECY (74000), 4 Route de Vignières (ci-après dénommé « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- **PROCEDER** à la signature de tout acte constituant ces servitudes ou droits réels de jouissance spéciale aux charges, conditions, indemnités prévues dans la convention ou à défaut, aux charges, conditions et indemnités que le mandataire estimera convenables, stipuler que l'acte sera établi conformément au droit commun des servitudes conventionnelles, et en cas de litige, lier à ce titre l'interprétation du juge par application de l'article 12 du Code de Procédure civile pour éviter toute contestation ;
- **REQUERIR** la publicité foncière ;
- **FAIRE** toutes déclarations ;

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le MANDANT déclare déroger aux dispositions de l'article 1161 du Code Civil, en autorisant le MANDATAIRE de représenter plusieurs parties au contrat, même en opposition d'intérêts.

Aux effets ci-dessus PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

**Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- **L'AUTORISER** à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à ANNECY (74000), 4 Route de Vignières.

**PROCURATION N° 1798419 / PB**

**PAR :**

Madame Sylvie **MERMILLOD** agissant en qualité de Maire de la COMMUNE DE **CRUSEILLES**, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans le département de la Haute-Savoie, ayant son siège à CRUSEILLES (74350), 35, place de la Mairie, identifiée sous le numéro INSEE 217400969.

Ci-après dénommée le « MANDANT ».  
Soussigné(e)(s)

**AU PROFIT DE :**

\*Tout collaborateur de l'office dont est titulaire Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

\*Tout collaborateur de tout office notarial en charge de la préparation et de l'authentification d'un acte dont il sera fait mention ci-après.

Ci-après dénommés le « MANDATAIRE ».

Le MANDANT déclare déroger aux dispositions de l'article 1161 du code civil, en autorisant le MANDATAIRE de représenter plusieurs parties au contrat, même en opposition d'intérêts.

**POUVOIRS**

Le MANDANT donne pouvoir au MANDATAIRE, pour lui et en son nom, à l'effet de :

- SIGNER tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité aux charges et conditions que le MANDATAIRE estimera convenables, au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.

-PRENDRE CONNAISSANCE de toute intervention à l'acte, de tout projet d'acte, de tout plan ;

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres ;

- SE PORTER FORT de l'engagement des bénéficiaires de réserves et d'interdictions sur le BIEN d'y renoncer, uniquement pour les besoins de l'acte ;

- DECIDER des modalités de répartition de l'indemnité ;

- PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

**⚠ Si vous n'êtes plus propriétaire du bien concerné ou qu'une opération (vente, donation, apport en contrat de mariage...) est en cours, merci de contacter le collaborateur en charge du dossier**

**Fait le (date) :**

**Signature(s) :**

## 9. Délégation du Maire à un Maire-Adjoint au titre de l'article L422-7 du code de l'urbanisme – PC n° 074 096 22 X 0019

- **Vu** le Code de l'Urbanisme notamment l'article L 422-7,
- **Vu** la demande de permis de construire enregistrée sous le n° PC N° 074 096 22 X 0019 déposée le 18 octobre 2022 par le GAEC DE BOUGY représenté par Mme Sylvie MERMILLOD concernant la construction d'un hangar pour rangement du matériel agricole sur un emplacement existant d'une surface de 55.50 m<sup>2</sup>,
- **Considérant** que Madame le Maire est intéressée à titre personnel au projet énoncé ci-dessus

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que « si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Considérant que Madame le Maire est intéressée à titre personnel au projet énoncé ci-dessus. Il est précisé que l'intérêt personnel doit être étendu de manière assez large : si le projet intéresse un proche parent, ou si le Maire est intéressé professionnellement (mandataire, promoteur, architecte, géomètre, notaire, ...) tant de manière positive (intérêt en faveur du projet) que négative (intérêt à l'encontre du projet).

Madame le Maire propose donc de désigner Monsieur Cédric DECHOSAL, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire pour prendre la décision et pour signer le PC N° 074 096 22 X 0019.

### **Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- **DESIGNER** Monsieur Cédric DECHOSAL, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire pour prendre la décision et signer les documents relatifs à la demande de PC N° 074 096 22 X 0019.
- **PRECISER** que cette délégation concerne uniquement ce dossier.